

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MARDI 6 OCTOBRE 2020

CONVOCATIION

Le mercredi 30 septembre 2020, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mardi 6 octobre 2020 à 19 h 00 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2020/10/080 :**
Conseil municipal du 8 septembre 2020
Approbation du procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2020/10/081 :**
Zone d'activité de Charvas II – *Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND*
Mise en place de mesures « Éviter, réduire, Compenser »
- 3) **Délibération n° 2020/10/082 :**
Ressources humaines - *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Gestion prévisionnelle des emplois et compétences – Année 2021
- 4) **Délibération n° 2020/10/083 :**
Ressources humaines – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Modalités d'exercice du Compte Épargne temps
- 5) **Délibération n° 2020/10/084 :**
Ressources humaines - *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Institution du télétravail et définition des modalités d'exercice
- 6) **Délibération n° 2020/10/085 :**
Ressources humaines – *Rapporteuse : Madame France REBOUILLAT*
Adhésion au contrat d'assurance groupe du Centre de Gestion du Rhône
- 7) **Délibération n° 2020/10/086 :**
Politique de l'enfance – *Rapporteur : Monsieur le Maire*
Désignation d'un second représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du collège Hector Berlioz
- 8) **Questions diverses**
 - ❖ *Présentation du rapport sur l'eau potable – Année 2019*
 - ❖ *Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal 3^{ème} trimestre 2020 - Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO ; Julien MERCURIO.

POUVOIRS : de Mme Laetitia FONTELAYE à M. Patrice BERTRAND
de M. Samir BOUKELMOUNE à Mme Martine JAMES
de Mme Emily JAMES à M. Julien MERCURIO

SECRETAIRE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Madame Sylvie ALBANI est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

I- 2020/10/080— CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2020 — APPROBATION DU PROCES-VERBAL

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 8 septembre 2020, affiché en Mairie le 28 septembre 2020 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 8 septembre 2020 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

DÉBAT

Sans remettre en question le contenu du procès-verbal qui retranscrit strictement les débats, Monsieur Julien MERCURIO souligne que ce dernier vient en contradiction avec « l'édito du maire » présent dans le bulletin municipal du mois d'octobre 2020.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il rappelle en effet que lors du débat sur la mise en place d'une police inter-communale, Monsieur le Maire faisait état d'un faible taux de délinquance sur la commune. Or, l'édition mentionne au contraire que « cet été a été aussi marqué par de nombreuses incivilités dont, la gendarmerie en a aussi été le témoin ». Il souhaite donc avoir des éclaircissements quant à cette apparente contradiction ; il réitère par ailleurs son souhait d'un débat étayé et chiffré sur ce sujet et d'une présentation de perspectives. Il suppose que ces différences de position sont soit liées à des éléments qui seraient parvenus à la municipalité postérieurement à la dernière séance du conseil municipal soit à une volonté de Monsieur le Maire d'abréger les débats relatifs à ce thème.

Monsieur le Maire remercie l' élu pour cette remarque et souligne sa propension à étudier chaque mot. Il précise donc que les termes de « délinquance » et « incivilités » rappelés à juste titre sont distincts et n'ont, de fait, pas la même signification. Il rappelle en effet que les faits de délinquance font l'objet de rapports de la gendarmerie : il s'agit là, principalement, de vols ou d'effractions. Il réaffirme donc à l'appui de cette définition que la Commune connaît peu de faits d'une telle nature. En revanche, les incivilités constatées durant l'été concernent notamment le bruit que peuvent faire les habitants le soir, le non respect des limitations de vitesse ou du code de la route .

Dans le premier cas les faits de délinquance sont donc rapportés par la gendarmerie, dans le second les incivilités peuvent être constatées par l'ensemble des habitants dans le village. Il réaffirme que les faits de délinquance sont en baisse, même si en matière de lutte contre la délinquance les tendances peuvent s'inverser rapidement.

Il souligne à l'inverse que la hausse des incivilités, également constatée dans les communes voisines, est certainement l'une des conséquences de la période d'après-confinement, où s'est manifesté un certain relâchement dans les comportements quotidiens.

Monsieur Julien MERCURIO réitère sa demande d'un débat sur ce thème et exprime son étonnement quant au fait qu'il ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de cette séance comme Monsieur le Maire a pu l'évoquer.

Monsieur le Maire rappelle que ce sujet a déjà donné lieu pour partie à un débat d'une trentaine de minutes lors de la dernière séance du conseil municipal. Par ailleurs, la convention de police pluri-communale qui reste à venir, ne peut être présentée pour le moment en raison des procédures administratives préalables qui sont assez longues au sein des deux communes. Il ajoute que la présentation de cette question au Comité technique interne a été faite pour Communay mais que la même démarche s'avère plus fastidieuse pour la commune de Ternay ; en effet, son Comité Technique est celui du Centre de Gestion qui ne se réunira pas avant novembre. Un passage en Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion doit également avoir lieu le 14 décembre prochain. Ce n'est qu'après ces différentes étapes obligatoires que le document final sera proposé au conseil municipal pour permettre la suite du débat.

Monsieur le Maire ajoute que le processus de recrutement du premier policier sera achevé dans une quinzaine de jours. En ce qui concerne le second emploi, celui-ci fait l'objet d'une délibération au cours de cette séance en ce qui concerne l'augmentation du temps de travail attaché à cet emploi de gardien de police.

Devant l'intérêt de Monsieur Julien MERCURIO pour ce sujet, Madame Sylvie ALBANI l'invite ainsi que les autres membres de l'assemblée à assister le 28 octobre prochain à une réunion relative à la participation citoyenne conduite par la gendarmerie de Saint Symphorien d'Ozon.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, au titre du développement économique, dispose d'une compétence pour la création et la gestion de zones d'activités.

Dans ce contexte, elle a décidé de créer le Parc d'activités économiques de Charvas II d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la zone du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur le territoire.

Monsieur Patrice BERTRAND souligne auprès de l'assemblée qu'en égard à sa situation, un tel développement revêt un caractère stratégique essentiel au maintien sur le territoire d'activités en particulier artisanales.

Toutefois, cette opération doit être conciliée avec les enjeux identifiés par le diagnostic écologique conduit en 2017 qui a fait apparaître que 15 espèces à enjeu réglementaire sont présentes sur le site. Il convient donc de prendre les mesures appropriées à titre de mesures dites « éviter, réduire, compenser » afin d'assurer l'évitement des actions destructrices de ces milieux, et en cas d'impossibilité, de compenser ces destructions.

A cet effet, la Communauté de communes s'est notamment engagée à procéder à des reboisements comme mesures compensatoires à la suppression de bois pour une superficie globale de 2 hectares. Or ces reboisements sont susceptibles d'intervenir, outre dans le périmètre de la zone d'activités elle-même, sur des parcelles propriétés de la Commune : les parcelles cadastrées section ZI n° 40p, AL n° 24p et ZI n° 107 d'une superficie globale est de 15 355 m².

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle d'ailleurs à l'assemblée sa délibération n° 2018/12/147 du 18 décembre 2018 par laquelle la Commune s'est engagée à classer pour une superficie équivalente à celle non compensable dans le périmètre de la zone, d'espaces boisés situés hors de celle-ci.

La mise à la disposition par la Commune des parcelles identifiées ci-avant au profit de la Communauté de communes, permettra de créer les conditions d'un tel reboisement.

Monsieur Patrice BERTRAND invite donc l'assemblée à prononcer leur mise à disposition, étant précisé que la Communauté de communes s'engage à prendre à sa charge la préparation des terrains, la plantation des végétaux et l'entretien des parcelles boisées, la mise en œuvre des mesures de suivi sur une durée minimale de 30 ans.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur Patrice BERTRAND et en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et L.411-3, R.411-1 ;

VU la délibération n°2018-20-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

VU la délibération n°2020.04-8.4 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour la réalisation de la ZAC Charvas II à Communay, cette décision emportant mise en compatibilité du PLU de la Commune de Communay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant les rejets des eaux pluviales de la ZAC du Val de Charvas ;

VU la délibération n° 2018/12/147 en date du 18 décembre 2018 par laquelle la Commune de Communay s'est engagée à conduire les procédures utiles à la compensation de la destruction de bois classés lors de l'aménagement de la zone d'activités « Charvas II » ;

Considérant la création par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) du Parc d'activités économiques de Charvas II d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la zone du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire,

Considérant que l'extension de la zone du Val de Charvas à COMMUNAY est un site économique dédié compris dans les espaces économiques de l'agglomération du SCOT,

Considérant la situation stratégique dudit parc d'activités (très bonne desserte par de grands axes routiers et autoroutiers : RD150, RD307, RD307B et échangeur n°16 de l'A46)

Considérant que 4,4 ha seront commercialisables et programmés dans le dossier de réalisation de la ZAC de Charvas II à destination de l'artisanat et des TPE,

Considérant qu'un Porter-à-Connaissance à l'arrêté préfectoral n° 2267-93 pour la gestion des eaux pluviales de la zone doit être déposé pour cette opération,

Considérant qu'à l'appui du diagnostic écologique réalisé en 2017, il est apparu que 15 espèces présentant un enjeu réglementaire sont recensées sur le site :

- 1 espèce de mammifère, l'écureuil roux
- 1 espèce de reptile, le lézard des murailles
- 13 espèces d'oiseaux, l'accenteur mouchet, la chouette hulotte, la fauvette à tête noire, le hibou moyen-duc, la mésange longue queue, la mésange bleue, la mésange charbonnière, le pic épeiche, le pic vert, le pinson des arbres, le pouillot véloce, le rossignol Philomèle, le rougegorge familier,

Considérant que la création de la zone entrainera la destruction de milieux ouverts, semi-ouverts, d'une zone boisée, la rupture de continuités écologiques représentant la suppression de 2 hectares de boisements, 2.2 hectares de fourrés et 425 mètres de fossés,

Considérant que les impacts de la suppression de ces espaces sur les espèces sont de différentes natures : destruction d'habitats de repos, de reproduction et d'alimentation, rupture dans les continuités écologiques, destruction potentielle d'individus, dérangement des espèces lié aux nuisances anthropiques.

Considérant les résultats de ce diagnostic et l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader le milieu particulier des espèces protégées prévue dans les arrêtés de protection des espèces de faune et de flore, le projet de création de la zone « Charvas II » détruit le milieu particulier et porte atteinte à ces espèces protégées,

Considérant cependant que le projet est d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, une dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées peut être sollicitée, d'autant que cette dérogation ne nuit pas au maintien de la conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant les impacts sur la faune et la flore, des mesures d'atténuation devront être proposées en étudiant dans un premier temps la suppression de la source potentielle d'impact, puis la réduction des impacts et enfin si des impacts résiduels significatifs persistent, l'instauration de mesures compensatoires,

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par la CCPO ont globalement des impacts faibles sur les habitats naturels, pour l'avifaune arboricole et l'écureuil roux voir très faibles pour les autres espèces,

Considérant que le territoire de la CCPO est fortement contraint par la pression de l'urbanisation engendrée par l'influence de la métropole lyonnaise et que cette pression entraîne des effets cumulés sur les espèces communes, des mesures compensatoires doivent s'ajouter aux mesures citées précédemment,

Considérant que les mesures compensatoires sont des mesures :

- Ecologiques avec des actions de terrain dont l'objectif est le maintien du bon état de conservation des espèces
- D'équivalence écologique, entre les pertes résiduelles et le gain généré par la compensation, qui visent au rétablissement de la situation biologique observée avant la création de la zone
- Techniquement et écologiquement faisables en s'assurant notamment de leur mise en œuvre (maîtrise foncière, procédures administratives)
- Anticipées afin de perturber le moins possible l'état de conservation des espèces visées
- Additionnelles afin de générer une plus-value écologique qui n'aurait pas été obtenue en leur absence
- Assorties d'objectifs de résultat et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets
- Inscrites dans la durée et pérennes.

L'étude propose notamment la mesure compensatoire (« C ») suivante :

- Mesure C1 : création de corridors aquatiques et boisés, pour restaurer les continuités écologiques locales et compenser la perte des habitats des espèces impactées par le projet, plus particulièrement pour les oiseaux et les mammifères. 425 mètres de fossé seront créés au sein de la ZAC et végétalisés avec un couvert herbacé hygrophile. 2.09 hectares seront boisés et se répartissent sur 4 sites :
 - 6 620m² au sein de la ZAC
 - 4 690m² sur un talus, situé en limite de la ZAC du Val de Charvas et de l'opération d'aménagement portée par un aménageur privé
 - 2 620m² sur une parcelle située à 250m à l'Est de la ZAC
 - 12 735m² sur un terrain situé à 1km à l'Est de la ZAC.

Considérant que la bonne application de ces mesures doit être contrôlée en phase chantier et que la pérennité et l'efficacité des mesures doivent être suivies sur le long terme, l'étude propose la mise en œuvre de mesures de suivi (« S ») :

- Mesure S1 : suivi du chantier pendant les phases de préparation et d'exécution des travaux avec un contrôle par un écologue
- Mesure S2 : suivi écologique des mesures de réduction et compensatoires pendant une durée de 30 ans, effectué par des prestataires indépendants pour évaluer les impacts réels et l'efficacité des mesures de compensation sur les milieux, la faune et la flore.

Considérant que la CCPO n'a pas la maîtrise foncière de certaines parcelles à reboiser,

Considérant que la Commune de Communay est propriétaire des parcelles ZI n° 40p, AL n° 24p, ZI n° 107 sur lesquelles la CCPO envisage de procéder à leur boisement, pour une superficie totale de 15 355m² ;

Considérant que la CCPO prendra à sa charge la préparation des terrains, la plantation des végétaux et l'entretien des parcelles boisées, la mise en œuvre des mesures de suivi sur une durée minimale de 30 ans,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'il y a nécessité d'encadrer les interventions de la CCPO sur les parcelles communales,

- d'AUTORISER la Communauté de communes du Pays de l'Ozon à procéder au boisement des parcelles cadastrées AL n°24p, ZI n°107, ZI n°40p pour une superficie de 15 355 m² ;
- d'AUTORISER par ailleurs la CCPO à entretenir ces plantations et à procéder aux mesures de suivi pendant 30 ans ;
- de PRÉCISER que la CCPO prendra tous les frais de plantation, d'entretien et de suivi à sa charge ;
- d'AUTORISER le Maire à signer avec la Communauté de communes un contrat dit « Obligation Réelle Environnementale » tel que prévu par l'article L. 132-3 du code de l'environnement à l'effet d'encadrer les obligations volontaires de chaque partie ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire de signer tout document et prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉBAT

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute à la suite de cet exposé que la Commune sera par ailleurs contrainte de procéder à la plantation de deux kilomètres de haie sur le secteur géographique. Des négociations, notamment avec des propriétaires, des agriculteurs et d'autres intervenants au dossier sont en cours à ce sujet mais s'avèrent complexes. Les propriétaires peuvent se montrer réfractaires eu égard à la durée de l'engagement qu'ils doivent prendre alors même qu'ils ne sont pas forcément exploitants.

Monsieur Julien MERCURIO demande si l'une des trois parcelles concernées englobe l'exploitation de l'association « Les jardins de Lucie ».

Monsieur Patrice BERTRAND précise que la parcelle concernée jouxte l'exploitation mais n'a pas d'incidence directe sur celle-ci, la partie amenée à être plantée étant en friche aujourd'hui. Il indique que la plantation de cette parcelle entourée par deux bois assurera une continuité écologique absente pour l'instant puisqu'elle supporte une végétation assez disparate.

Monsieur le Maire ajoute que cette mesure de compensation représente un coût global de 300 000 euros, ce montant comprenant le coût des haies, le petit matériel et les boiseries. Cette opération aura une conséquence directe sur le prix de vente des terrains de la zone.

Il ajoute par ailleurs que le contrat ORE auquel il est fait référence dans la délibération fera partie du dossier présenté à la DDT dans les prochains jours ; ce dossier contiendra également le rapport « loi sur l'eau » pour le secteur ainsi qu'une section relative à la sauvegarde des espèces naturelles. Ce dossier instruit par la DDT sera ensuite transmis pour examen à la DREAL et la commission régionale de la protection des espèces.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 26 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Laetitia FONTELAYE, Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO, Julien MERCURIO, SAMIR BOUKELMOUNE, EMILY JAMES.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Un membre de l'assemblée s'est ABSTENU :
Madame Magali CHOMER

III - 2020/10/082– RESSOURCES HUMAINES- GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET COMPETENCES – ANNEE 2021

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune conduit depuis plusieurs années une réflexion prospective quant aux évolutions de ses services, au renforcement de leurs compétences et à la reconnaissance de l'engagement de ceux qui y exercent.

La politique de gestion des ressources humaines qui en a découlé, s'est donc diversement exprimée par :

- une action de revalorisation pluriannuelle des carrières grâce aux avancements de grade ;
- une amélioration des capacités humaines et techniques utiles à la continuité du service public et à sa qualité ;
- une démarche de soutien à la formation et à l'approfondissement des savoirs et des savoir-faire ;
- un dégagement de moyens financiers nouveaux pour instituer le complément indemnitaire annuel

Monsieur le Maire souligne que conformément à ces grands axes, l'année 2021 sera également marquée d'évolutions importantes en matière d'exercice de leurs missions par les agents municipaux grâce à l'institution du télétravail d'une part, du compte épargne temps d'autre part.

Ces éléments de contexte rappelés, Monsieur le Maire retrace les modifications appelées à être introduites pour la gestion des services communaux au cours de l'année 2021 :

- la progression de carrières des agents qui y deviennent éligibles par avancement de grade ;
- la transformation du service de police municipale par mutualisation sous forme d'une police pluri-communale associant les communes de Communay et de Ternay, transformation qui implique redéfinition des emplois la constituant et de leurs temps de travail.

Monsieur le Maire expose alors les conséquences sur les emplois existants des évolutions ainsi envisagées :

o Transformation d'emplois

Référence	Grade existant	Grade d'avancement
2015/12/124/01	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
2000/01/001/03	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
2000/01/001/08	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe

o Evolution de temps de travail

Référence	Grade	Temps de travail initial	Nouveau Temps de travail
2014/09/102/01	Gardien Brigadier	28 heures	35 heures

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire précise enfin à l'assemblée que le Comité Technique a été saisi de ces propositions et les a approuvées à l'unanimité lors de sa séance du 22 septembre 2020.

Aussi, à l'effet de prendre acte de ces évolutions et d'en créer les conditions de réalisation au cours de l'année 2021, Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder aux modifications nécessaires du tableau des emplois permanents de la Commune à la date du 1^{er} janvier 2021.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Considérant les motifs exposés relatifs aux évolutions à apporter au tableau des emplois communaux permanents dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences appliquées à l'année 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni en séance le 22 septembre 2020.

- de PROCÉDER, au 1^{er} janvier 2021, aux évolutions suivantes du tableau des emplois permanents de la Commune :
 - Transformation d'emplois

Référence	Grade existant	Grade d'avancement	Référence
2015/12/124/01	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2020/10/082/01
2000/01/001/03	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2020/10/082/02
2000/01/001/08	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2020/10/082/03

- Evolution de temps de travail

Référence	Grade	Temps de travail initial	Nouveau Temps de travail	Référence
2014/09/102/01	Gardien Brigadier	28 heures	35 heures	2020/10/082/04

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.*

- d'APPROUVER en conséquence le tableau des emplois permanents ainsi mis à jour applicable au 1^{er} janvier 2021 comportant un total de 60 emplois ;
- d'INDIQUER que ledit tableau est annexé à la présente délibération ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au budget primitif de la Commune – Exercice 2021 – chapitre 012 « Dépenses de personnel »

DÉBAT

Madame Martine JAMES demande des précisions quant aux domaines concernés par les évolutions d'emploi.

Monsieur le Maire indique que cette précision est délicate car elle permet d'identifier les agents concernés lorsqu'ils sont seuls dans le service. Il indique cependant que les services visés sont le service urbanisme et les services techniques.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IV- 2020/10/083— RESSOURCES HUMAINES — MODALITES D'EXERCICE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

RAPPORT

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre général de l'organisation du temps de travail au sein des collectivités locales telle que régie par l'article 7-1 de la loi n 84-53 du 26 janvier 1984, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 a institué le Compte Epargne Temps, depuis précisé par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que relativement à ce dispositif, deux possibilités sont offertes à la Commune :

- laisser s'appliquer les règles d'ordre général du Compte Epagne Temps telles qu'elles résultent des articles 3-1 et 7-1 du décret susdit, soit un mécanisme d'épargne *a minima* ;
- les enrichir par institution de ses propres règles de constitution et d'emploi du Compte Epargne Temps afin d'adapter au mieux ce dispositif à l'organisation propre de la collectivité.

Or, Monsieur le Maire juge aujourd'hui nécessaire de répondre aux attentes légitimes des agents communaux de disposer de règles spécifiques, certes inscrites dans le cadre réglementaire général, mais conformes aux modalités spécifiques de fonctionnement de la collectivité.

A cet effet, un règlement interne du Compte Epargne Temps a été établi et soumis au Comité Technique afin de disposer d'un document partagé qui fixe à la fois :

- les modalités de constitution individuelle du compte ;
- les conditions de son emploi.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'est agi en particulier de déterminer que l'utilisation du compte épargne temps ne pourra donner lieu à compensation financière, sauf cas strictement limités tenant au changement de collectivité ou au départ de l'agent.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire justifie ce choix par le fait qu'une telle compensation a semblé contraire à la philosophie générale du dispositif, qui réside plus dans la possibilité donnée à l'agent de disposer librement et de façon différée d'une part de ses droits à congés ou repos compensateurs, que dans la formation d'une épargne salariale déguisée.

La Collectivité a donc entendu ainsi formaliser son attachement au principe d'une gestion autonome par ses agents de leurs droits, au même titre qu'elle a souhaité prendre en compte cette même capacité à l'autonomie individuelle dans le cadre du dispositif de télétravail institué parallèlement au présent mécanisme.

* * *

Ce propos liminaire tenu, Monsieur le Maire expose en substance les règles propres à la Collectivité appelées à être ainsi mises en œuvre :

○ Alimentation du Compte

Outre les jours de congés annuels non pris au cours de l'année, le Compte est alimenté, au choix de l'agent, par :

- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet

Il est précisé qu'en contre partie de la tolérance locale relative aux dates de prise de congés annuels, et sauf cas particulier des reports de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé, les jours de congés acquis par l'agent au cours de l'année N et non pris au 28 février de l'année N+1 alimenteront automatiquement le compte dans la limite de 5 jours.

○ Modalité d'utilisation de l'Épargne

La Commune n'autorise l'utilisation du compte épargne temps que sous forme de congés.

Il appartient de ce fait à l'agent bénéficiaire de veiller à solder son compte avant qu'il n'en ait plus la possibilité car aucune indemnisation, même forfaitaire, ne lui sera attribuée sauf cas particuliers tenant au départ de la collectivité (mutation, mise à disposition, démission, retraite, décès).

L'utilisation de l'épargne constituée peut s'effectuer sous forme fractionnée, l'unité minimale étant la journée, ou intégralement en une seule fois. Les jours pris au titre du Compte Epargne Temps peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou à des repos compensateurs.

La consommation des jours épargnés reste soumise au respect des nécessités de service.

* * *

Monsieur le Maire tient par ailleurs à préciser que les congés pris au titre du Compte Epargne Temps sont assimilés à une période normale d'activité. A ce titre, la rémunération versée à l'agent est maintenue dans son intégralité (y compris NBI et régime indemnitaire).

De plus, tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Préalablement au vote de l'assemblée, Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée du règlement interne du Compte Epargne Temps, tel qu'approuvé à l'unanimité de ses membres par le Comité Technique réuni le 22 septembre 2020.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal, de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 22 septembre 2020

- d'INSTITUER le Compte Epargne Temps au sein de la Commune de Communay, selon les modalités présentement délibérées et déterminées par le Règlement interne du Compte Epargne Temps soumis à l'approbation du Comité Technique en sa séance du 22 septembre 2020;
- d'APPROUVER en conséquence le Règlement du Compte Epargne Temps appelé à être appliqué au bénéfice des agents de la Commune de Communay, règlement dont sont reproduites ci-dessous les clauses substantielles tenant aux modalités de constitution du compte et d'utilisation de l'épargne ainsi comptabilisée :
 - Agents bénéficiaires (article 1^{er})
 - *titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet, quel que soit le temps de travail attaché à leur emploi ;*
 - *fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement ;*
 - *non titulaires disposant d'un contrat de droit public régi par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.*
 - Alimentation du Compte (article 5 & 6)

Le Compte est alimenté au choix de l'agent et dans la limite d'un plafond global de 60 jours, par :

 - *les jours de congés annuels non pris au cours de l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.*
 - *les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre.*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet

Sauf cas particulier des reports de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé, les jours de congés acquis par l'agent au cours de l'année N et non pris au 28 février de l'année N+1 alimentent automatiquement le compte dans la limite de 5 jours.

o Utilisation de l'Épargne (article 10 & 11)

La Commune n'autorise l'utilisation du compte épargne temps que sous forme de congés.

Il appartient de ce fait à l'agent bénéficiaire de veiller à solder son compte avant qu'il n'en ait plus la possibilité car aucune indemnisation, même forfaitaire, ne lui sera attribuée sauf cas particuliers.

L'utilisation du Compte sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son Compte, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois. Les jours pris au titre du Compte Epargne Temps peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou à des repos compensateurs.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du Compte Epargne Temps.

La consommation des jours épargnés sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service, sauf cas particuliers.

- de FIXER au 1^{er} janvier 2021, la date d'entrée en vigueur des dispositions présentement approuvées ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale :
 - d'édicter le Règlement interne du Compte Epargne Temps présentement approuvé et ci-annexé ;
 - d'informer individuellement les agents pouvant bénéficier du dispositif, de ses conditions de mise en œuvre ;
 - d'informer annuellement chaque agent disposant d'un Compte Epargne Temps, de ses droits épargnés et consommés ;
 - de prendre, plus largement toute disposition utile à l'application des règles désormais attachées au Compte Epargne Temps au sein de la Commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

V- 2020/10/084— RESSOURCES HUMAINES — INSTITUTION DU TELETRAVAIL ET DEFINITION DES MODALITES D'EXERCICE

RAPPORT

Monsieur le Maire relate aux membres du Conseil municipal combien la survenance de la crise sanitaire consécutive à la pandémie liée au coronavirus a notamment bouleversé le rapport aux conditions d'exercice de leurs missions pour les agents municipaux et en particulier pour les cadres.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire souligne en effet que le placement forcé en télétravail durant la période de confinement total ou partiel intervenue entre mars et juin dernier a révélé combien l'implication des encadrants a su se maintenir de façon remarquable : malgré les circonstances exceptionnelles traversées, l'activité a en effet été poursuivie sans que le respect du principe essentiel de continuité de service ne soit pris en défaut.

Monsieur le Maire précise que par télétravail, doit être entendue toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Monsieur le Maire expose alors à l'assemblée que fort de cette expérience, le rétablissement de conditions plus habituelles depuis quelques semaines doit néanmoins s'accompagner d'une nouvelle approche dans la relation entre modes d'exercice de leurs missions et objectifs individuels à satisfaire pour les responsables de service. Cette nouvelle approche doit intégrer la possibilité, pour ceux en mesure d'y recourir, de temps de travail à distance fondés sur la reconnaissance des leurs capacités d'autonomie et d'engagement.

Monsieur le Maire relève à ce titre, que le dispositif de télétravail tel que d'ores et déjà permis au sein des collectivités locales par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, a connu un renforcement réglementaire au travers des dispositions venues le compléter par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Aussi, lui paraît-il aujourd'hui nécessaire de définir au sein de la Commune, les modalités d'organisation du télétravail, au bénéfice des personnels dont les missions propres le permettent, en s'appuyant sur le cadre réglementaire rappelé ci-avant mais aussi sur les règles de fonctionnement spécifiques de la collectivité.

Monsieur le Maire informe alors l'assemblée, qu'à l'effet de fixer ces modalités, un règlement du télétravail a été élaboré et soumis au Comité technique lors de sa séance du 22 septembre 2020.

Monsieur le Maire retrace les clauses substantielles appelées à être ainsi instituées, et plus particulièrement celles relatives aux personnels éligibles, aux droits qui leur seront ouverts mais aussi aux obligations qui s'imposent à eux :

- Personnels éligibles

Responsables de service reconnus comme cadres au sein de la collectivité et identifiés à ce titre par l'organigramme interne, exerçant à temps complet ou à 80%.

- Quotités ouvertes

La quotité maximale de télétravail est définie soit de façon hebdomadaire, soit de façon mensuelle comme suit :

- ✓ *agent exerçant à temps complet :*
 - *un jour par semaine travaillée en autorisation hebdomadaire*
 - *quatre jours par mois, non consécutifs, en autorisation mensuelle*

- ✓ *agent exerçant à 80% :*
 - *deux jours non consécutifs en autorisation mensuelle*

- Choix des jours de télétravail

- ✓ *du mardi au jeudi, le lundi ou le vendredi n'étant pas autorisés sauf pour motif médical ;*
- ✓ *dans le cas des agents autorisés de façon mensuelle, le jour de télétravail ne doit pas permettre la prolongation d'un jour férié lorsque celui-ci lui-même prolonge un weekend ;*

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

o Report des jours de télétravail

Aucun cumul n'est possible d'une semaine à l'autre pour les autorisations hebdomadaires ni d'un mois à l'autre pour les autorisations mensuelles.

Monsieur le Maire donne enfin lecture à l'assemblée de l'intégralité dudit règlement, ce préalablement à son approbation.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 22 septembre 2020 ;

- d'INSTITUER le télétravail, à titre accessoire des temps de présence sur le lieu de travail, comme l'un des modes d'exercice des missions confiées à certains personnels des services municipaux ;
- d'APPROUVER en conséquence tel que lu ci-avant et annexé à la présente délibération, le règlement interne du télétravail appelé à :
 - organiser le recours à ce mode particulier d'exercice des missions confiées aux agents municipaux ;
 - déterminer les conditions d'éligibilité des agents pouvant en bénéficier ;
 - définir les modalités d'exercice en télétravail, notamment les engagements de la Commune en termes de moyens matériels mis à disposition et les obligations des agents bénéficiaires ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, en qualité d'autorité territoriale, d'informer les personnels communaux susceptibles de recourir au télétravail, des dispositions présentement instituées et de conduire les procédures d'autorisation préalable à son exercice ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, en particulier en ce qui concerne les moyens matériels qu'elle exige, seront prévus annuellement au budget communal, au compte 2183 en dépenses de la section d'investissement.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **APPROUVE** cette proposition par 27 voix, soit l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés.

VI- 2020/10/085 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION

RAPPORT

Madame France REBOUILLAT, rapporteure de la question, expose à l'assemblée que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles. A l'effet de se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire à un contrat groupe d'assurance proposé par le Centre de Gestion du Rhône et la Métropole de Lyon.

Madame France REBOUILLAT rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2020-09-074 en date du 8 septembre 2020, la commune a autorisé le Centre de Gestion du Rhône à mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux.

Madame France REBOUILLAT indique qu'à l'issue de cette procédure les conditions tarifaires proposées sont satisfaisantes. Elle propose dès lors à l'assemblée de souscrire au contrat selon les options de garantie suivantes qui s'avèrent les plus avantageuses financièrement pour la commune :

Risque	Franchise	TAUX 2020
Décès	Sans franchise	0,15%
Accident de service et maladie liée au service	Sans franchise	0,85%
Longue maladie ou longue durée	Sans franchise	1,50%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, invalidité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		-
Maladie ordinaire	Franchise 30 jours consécutifs	2,34%
COTISATION ASSURANCE		4,84%
COTISATION CDG		0,29%

Madame France REBOUILLAT ajoute que le Centre de Gestion du Rhône assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes. Il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers à hauteur de 0,29%, dans le cadre de la convention dont le modèle est annexé à la présente délibération.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame France REBOUILLAT et en avoir délibéré,

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du Centre de Gestion du Rhône n°2020-12 du 17 février 2020 engageant une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2020-25 du 6 juillet 2020 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/09/074 en date du 8 septembre 2020 mandatant le cdg69 pour mener pour son compte la procédure nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

- d'APPROUVER les taux des prestations négociés pour la commune par le Centre de Gestion du Rhône dans le contrat-cadre d'assurance groupe,
- de DÉCIDER d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL selon les conditions financières et les choix opérés par la collectivité suivants :

Risque	Franchise	TAUX 2020
Décès	Sans franchise	0,15%
Accident de service et maladie liée au service	Sans franchise	0,85%
Longue maladie ou longue durée	Sans franchise	1,50%
Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, invalidité de guerre, allocation d'invalidité temporaire		-
Maladie ordinaire	Franchise 30 jours consécutifs	2,34%
COTISATION ASSURANCE		4,84%
COTISATION CDG		0,29%

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants : Traitement brut indiciaire et Nouvelle Bonification Indiciaire.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion avec le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et CNP Assurances, annexé à la présente délibération, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.
- d'APPROUVER le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le Centre de Gestion du Rhône et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention afférente ;
- d'INDIQUER que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 au compte 6455 du budget de l'exercice 2021.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VII- 2020/10/086– POLITIQUE DE L'ENFANCE–DESIGNATION D'UN SECOND REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE HECTOR BERLIOZ

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2020-05-011 en date du 26 mai 2020 la commune a désigné le représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège de Communay, conformément aux termes de l'article R421-16 du Code de l'Éducation relatif aux établissements accueillant moins de 600 élèves.

Or, Monsieur le Maire indique que l'établissement a informé la commune que l'effectif s'élève fin septembre à 611, il convient donc de désigner un second représentant de la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Hector BERLIOZ, comme le stipule l'article R421-14 du Code de l'Éducation : « *Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend [...] deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.* »

Monsieur le Maire invite donc l'assemblée à procéder à la désignation du second représentant de la Commune au sein dudit Conseil d'Administration.

Il est donc proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles R421-14 et R421-16 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu la délibération n°2020-05-011 en date du 26 mai 2020 portant désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'Administration du Collège Hector BERLIOZ ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Considérant qu'eu égard à l'accroissement de l'effectif des élèves accueillis pour la rentrée 2020-2021, il convient de procéder à la désignation d'un second représentant de la Commune au sein du conseil d'Administration du collège Hector Berlioz ;

- de DÉSIGNER le second représentant de la Commune au Conseil d'administration du Collège Hector Berlioz sans recourir au vote à bulletin secret, comme l'y autorise l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales visé;
- de DÉSIGNER en conséquence Madame Caroline FLECK pour être ce représentant ;
- de CHARGER Monsieur le Maire d'informer Madame le Principal du Collège Hector Berlioz de cette désignation.

DÉBAT

Monsieur le Maire regrette qu'il ne soit pas réglementairement possible qu'un élu de la commune de Ternay soit désigné en tant que représentant car le collège accueille de nombreux enfants provenant de cette commune.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON ; Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ECHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO ; Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Laetitia FONTELAYE.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM Martine JAMES, Katy CAPODIFERRO ; Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES.

QUESTIONNAIRES DIVERSES

- ❖ *Présentation du rapport sur l'eau potable – Année 2019*
Rapporteur Patrice BERTRAND

Monsieur Julien MERCURIO remercie Monsieur le premier adjoint pour sa présentation et demande des précisions s'agissant du calendrier de réalisation des travaux envisagés sur la rue du 30 mai 1944, des marquages au sol étant déjà présents dans cette rue.

Monsieur le Maire précise que le marquage au sol ne correspond pas systématiquement aux travaux relatifs au réseau d'eau. Les marquages présents en grand nombre en cette période sur les chaussées peuvent notamment constituer des repérages des réseaux d'éclairage public.

Monsieur Patrice BERTRAND ajoute que les marquages de la rue du 30 mai 1944 correspondent aux travaux envisagés sur la colonne d'eau et au raccordement du réseau. Les travaux à la charge de la société BEAUFRERE TP, qui doivent débuter sous peu, devraient s'étendre sur une période d'un mois.

Monsieur Roland DEMARS invite les personnes qui désirent plus de précisions à se rapprocher du syndicat des eaux.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Monsieur Pierre THOMASSOT demande si la société va procéder au revêtement et à la remise en état de la chaussée dans sa totalité ou uniquement de la partie concernée par les travaux.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que la société est tenue de remettre en état la voirie uniquement au niveau des tranchées qu'elle aurait faites.

Monsieur Christian GAMET confirme que la chaussée ne sera pas reprise dans sa globalité.

Monsieur Patrice BERTRAND conclue en indiquant qu'il espère donc que les travaux seront correctement effectués.

❖ *Décisions du Maire prises en application des délégations attribuées par le Conseil municipal
3^{ème} trimestre 2020
Application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales*

Délégation afférente à l'alinéa 2 de l'article L.2122-22 : Fixation des tarifs

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
41/2020	Service culturel municipal	Définition des tarifs des activités culturelles 2020-2021 Droits d'inscription réglables à réception de la facture trimestrielle

Délégation afférente à l'alinéa 4 de l'article L.2122-22 : Passation des marchés publics

N°	PRESTATAIRE	CONDITIONS DU CONTRAT
31/2020	CAUE Conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement	Etude d'urbanisme rue du Mazet Protocole de mission d'accompagnement spécifique Montant de la prestation 4 200 euros (non assujetti à la tva) <u>Décomposée comme suit :</u> 50 % à la signature – phase 1 : 2 100 euros 50 % à la fin de la phase 2 : 2 100 euros
33/2020	SAS GOUT'CHOU	Fournitures de repas et de goûters en liaison froide pour la Structure multi-accueil « Le Chapiteau des Baladins » Accord cadre d'une année reconductible trois fois pour la même durée. Prix unitaires des prestations en euros TTC : – Repas bébé : 2,85 – Repas moyen : 3,96 – Repas grand : 4,06 – Repas adulte : 6,17 – Goûter bébé : 0,70 – Goûter moyen-grand : 0,90
34/2020	Groupement d'entreprises URBA2P REFLEX ENVIRONNEMENT	Mission d'assistance – Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme - Secteur des Savouges Montant global : 12 300 euros HT soit 14 760 euros TTC

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

36/2020	CASC Formation	Convention simplifiée de formation n° 105115 Formation continue PSC 1 pour les agents du multi accueil Montant de la prestation = 386 euros ttc (non assujetti à la tva)
39/2020	GREVON FRERES	Construction d'un local de rangement sous la halle Montant total des travaux : 15 838,60 euros ht soit 19 030,32 euros ttc

**Délégation afférente à l'alinéa 6 de l'article L. 2122-22 :
Passation de contrat d'assurance et indemnités de sinistre**

N°	Désignation	OBSERVATIONS
38/2020	GROUPAMA	Indemnité de remboursement pour frais de réparation suite sinistre sur véhicule DUSTER Montant : 1 060,00 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 15 de l'article L. 2122-22 :
Exercice du droit de préemption urbain**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
21/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 32 route de marennes Section AC n°297 – 20a 69ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Rémy COILLARD
22/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 50 rue de la guicharde Section AC n°251 – 9a 14ca et section ZB N°70 – 71ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Emmanuel NEYRET et Madame Marjorie VINCENDON
23/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 2 rue du 9 juin 1944, le clos des cerisiers Section ZD n °244 – 4a et 18ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Jérôme BONNET et Madame Hélène DUBOIS
24/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 50 rue de la guicharde Section AC n 251 – 9a 14ca et section ZB N°70 – 71ca	Renonciation à préemption Propriété : Madame Marjorie VINCENDON
25/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 21 rue des acacias Section AA n 143 – 10a et 52ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame Norbert et Christine DIARD

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

26/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 3 allée des amandines, lot n°9 Section AC n 62 – 4a et 00ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur DUMONT Hervé et Madame BILLARD Solène
27/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 687 chemin de bayettan, lieudit Charvas Section AN n°247 – 10a et 29ca	Renonciation à préemption Propriété : Consort SCHIED
28/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 29 rue de la guicharde Section AC n°46 – 9a et 46ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Mathieu DA COL et Madame Alphana MISSEY
29/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 6 J rue du 30 mai 1944 Section AK n°60 – 7a et 29ca – Section AK n°58-12a et 81ca	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur et Madame DE FILIPPIS Sylvain et Maude
30/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 30 chemin de la prairie Section AA n°7 – 10a et 8ca – lot 2	Renonciation à préemption Propriété : SAS M2B IMMOBILIER
31/URBA/2020	DIA – Adresse du bien : 3 impasse des cerisiers Section ZD n°243 – 3a et 55ca –	Renonciation à préemption Propriété : Monsieur Emmanuel PEYRILLIER

**Délégation afférente à l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 :
Délivrance et Reprise de concessions dans le cimetière communal**

N°	DESIGNATION	OBSERVATIONS
32/2020	Concession SCHILLIG Michel	Emplacement : Carré n°2, emplacement 13 – Durée : 30 ans Tarif : 220 euros

**Délégation afférente à l'alinéa 27 de l'article L. 2122-22 :
Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme**

N°	DESIGNATION	OBJET
35/2020	Dépôt d'une déclaration préalable de travaux	Travaux d'aménagement nécessaires à l'implantation d'un distributeur automatique de billets en façade de l'immeuble d'implantation cadastré AE n° 76, Lot n°1
37/2020	Dépôt d'une déclaration préalable de travaux	Travaux d'aménagement d'un local de stockage en maçonnerie pleine pour le pôle petite enfance - parcelle AD n° 257 -superficie de 14 m ² -
40/2020	Dépôt d'une déclaration préalable	Division parcellaire, parcelle AI n° 252 en vue d'une vente en qualité de terrain à bâtir - Lot B

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

❖ Informations relatives à l'ouverture de l'école maternelle

Monsieur Julien MERCURIO souhaite aborder quelques points supplémentaires.

Alors que l'ouverture de la nouvelle école et le transfert des élèves d'un établissement à l'autre doit avoir lieu d'ici un mois, il s'étonne qu'aucune communication n'ait été faite s'agissant de l'organisation et du calendrier. Il regrette que les élus n'aient pu visiter l'école avant sa mise en route. Il demande donc que des précisions soient apportées à ce sujet et notamment sur les problématiques engendrées par la venue de ces 150 enfants : la sécurité aux abords des écoles ou les problèmes de circulation par exemple. Il propose que cette présentation soit faite lors d'une commission *ad hoc* afin de pouvoir disposer des éléments de réponse aux questions posées par les Communaysard.

Monsieur le Maire invite Monsieur Julien MERCURIO ainsi que tous les membres de l'assemblée à l'inauguration de l'école qui aura lieu le 17 octobre 2020. Il précise que le bâtiment n'est que partiellement réceptionné, quelques travaux étant encore en cours. L'organisation de visites dans ces circonstances s'avère difficile. Elle sera en revanche proposée lors de l'inauguration.

Madame Martine JAMES demande si les élus sont invités. Monsieur le Maire confirme et précise qu'une invitation leur sera officiellement remise à l'issue de la séance.

Par ailleurs, le déménagement aura lieu pendant les prochaines vacances scolaires et sera réalisé par les services techniques. ; les enseignantes se chargent pour leur part de tout ce qui concerne l'aménagement des nouvelles classes.

Il rappelle que les classes sont déjà constituées au sein de l'école des Brosses. Le déménagement n'engendrera que peu de perturbations pour les élèves qui conservent donc leur enseignant et leur façon de fonctionner. Seul le lieu change.

Madame Christelle REMY ajoute que les livraisons de matériel sont programmées selon un calendrier bien défini et que les services techniques ont déjà œuvré et continuent à intervenir s'agissant de l'organisation du déménagement et de la gestion du matériel avec les enseignants. Monsieur le Maire complète en indiquant que le fonctionnement de l'école en lui-même sera abordé ultérieurement.

Monsieur Julien MERCURIO souhaite savoir si les parents dont les enfants vont être accueillis à l'école des Bonnières ont été sondés sur leur mode de déplacement. Il souhaite notamment savoir si la municipalité possède des éléments chiffrés quant aux parents qui vont désormais utiliser leur voiture pour se rendre à l'école et si les parkings alentours sont équipés en fonction. Il s'interroge quant aux capacités en terme de stationnement alors que l'effectif de cet établissement va doubler.

Monsieur Karim BOUKADOUR souligne que l'effectif ne va pas doubler.

Monsieur Julien MERCURIO en convient mais il souligne qu'il est de son droit de poser la question afin d'obtenir des éléments sur cette thématique connexe à l'ouverture de l'école.

Monsieur Karim BOUKADOUR répond alors que sa question contient déjà sa propre réponse.

Monsieur le Maire indique qu'il est difficile de pouvoir obtenir des éléments plus précis sur ce sujet à ce jour car l'organisation de sondages requiert du temps et un suivi que les enseignants ne souhaitent pas forcément effectuer. De plus, les retours parfois faibles ne sont pas représentatifs de la tendance générale.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Il convient donc de laisser la rentrée avoir lieu avec une organisation la plus optimisée possible et de procéder ensuite à un ajustement selon la pratique constatée. Il espère cependant que les déplacements piétonniers seront privilégiés eu égard à la proximité de résidence des élèves accueillis.

Il conclut en précisant que tout sera mis en œuvre matériellement pour que la rentrée se passe au mieux.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20h00.

Fait à Communay, le 16 octobre 2020.

Affiché le 28 octobre 2020.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY